

ARGAN SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses
valeurs mobilières avec maintien ou suppression
du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2013
(Résolutions n° 9, 10, 11, 12, 13 et 14)

ARGAN

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Siège social : 10, rue Beffroy - 92200 Neuilly-sur-Seine
au capital de 28 252 656 €
N° Siren : 393 430 608

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2013
(Résolutions n° 9, 10, 11, 12, 13 et 14)

ARGAN S.A.

*Assemblée générale
extraordinaire du
28 mars 2013*

Résolutions n° 9 à n° 14

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégations au Directoire de différentes émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution) ;
 - émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (10^{ème} résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

ARGAN S.A.

Assemblée générale
extraordinaire du
28 mars 2013

Résolutions n° 9 à n° 14

o émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, et dans la limite de 20 % du capital social par an (11^{ème} résolution) ;

- de l'autoriser, par la 12^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de délégation visée aux 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (14^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder un montant de 100 000 000 € au titre des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 14^{ème}, et 16^{ème} résolutions, étant précisé le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 50 000 000 € au titre de la 9^{ème} résolution et 50 000 000 € au titre de la 10^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 100 000 000 € pour les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 13^{ème} résolution.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission.

ARGAN S.A.

Assemblée générale
extraordinaire du
28 mars 2013

Résolutions n° 9 à n° 14

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 9^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème}, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

En outre, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris et Courbevoie, le 1^{er} mars 2013

Les commissaires aux comptes

SYNERGIE-AUDIT



Michel Bachette-Peyrade

MAZARS



Odile Coulaud